



HAL
open science

À qui appartiennent les poissons? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime

Romain Grancher

► **To cite this version:**

Romain Grancher. À qui appartiennent les poissons? Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime. Christophe Cérino; Bernard Michon; Éric Saunier. La pêche : regards croisés, PURH, pp.101-114, 2017. hal-01888691

HAL Id: hal-01888691

<https://hal.science/hal-01888691>

Submitted on 15 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À qui appartiennent les poissons ?

Réflexions sur la généalogie du droit de pêcher en mer dans la France d'Ancien Régime

Romain Grancher

Chargé de recherches CNRS

TEMOS (FRE 2015)

À qui appartiennent les poissons ? Aussi déroutante qu'elle puisse paraître, cette question ne saurait être éludée par les historiens qui s'intéressent aux mondes de la pêche d'Ancien Régime. La poser invite en effet à soulever un problème juridique crucial : celui du droit d'accès aux choses de la mer, autrement dit à ses ressources, par nature invisibles, imprévisibles et mouvantes¹. Or, si ce problème se pose bel et bien, c'est que ces caractéristiques propres aux ressources marines ont souvent conduit à les concevoir comme des ressources par définition sauvages et en libre accès. C'est, de fait, le postulat sur lequel reposent les analyses de l'économiste canadien H. Scott Gordon, ou de nombreux travaux reprenant à leur compte l'argument fameux de la « Tragédie des communs », formulé en 1968 par Garret Hardin dans la revue *Science*². À vrai dire, cet argument ne se fonde pas sur la référence à une zone de pêche, mais à un pâturage : possédé en commun par des éleveurs uniquement soucieux de leur intérêt personnel, le pâturage virtuel imaginé par Hardin est inéluctablement destiné à la surexploitation et finalement à la ruine par le jeu des conduites opportunistes de ses usagers. La parabole est bien connue et vise à démontrer « l'incompatibilité entre propriété commune et durabilité des ressources. »³ Toutefois, l'une des principales critiques adressée au raisonnement de Hardin a porté sur le fait qu'il occulte

¹ Alette Geistdoerfer, « Introduction », dans Centre d'Ethno-technologie en milieux aquatiques, *Le Littoral, milieux et sociétés. Actes du colloque national de Boulogne-sur-Mer de novembre 1984*, *Anthropologie maritime*, n°2, 1985, p. 9-16.

² H. Scott Gordon, « The Economic Theory of Common-Property Resource : The Fishery », *Journal of Political Economy*, vol. 62, n°2, 1954, p. 124-142 ; Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons », *Science*, n°162, 1968, p. 1243-1248. Les logiques historiques qui ont présidé à l'élaboration de cet argument ont fait l'objet d'un article important de Fabien Locher, « Les pâturages de la guerre froide : Garrett Hardin et la « tragédie des communs » », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°60, 2013/1, p. 7-36. Pour un aperçu critique de la postérité de l'argument hardinien, voir James M. ACHESON & Bonnie J. McCay, « Human Ecology of the Commons », dans *Id.*, *The Question of the Commons. The culture and ecology of communal resources*, Tucson, The University of Arizona Press, 1987, p. 1-34 ; Elinor Ostrom, *La Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010 (traduction française de *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990), p. 13-42 ; et, enfin, une approche centrée sur la pêche et les ressources marines : Arthur M. McEvoy, *The fisherman's problem. Ecology and Law in the California Fisheries, 1850-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, en particulier p. 3-16.

³ Fabien Locher, art. cit., p. 7.

une donnée fondamentale du problème, à savoir le critère du droit d'accès aux ressources et, plus généralement, celui des règles collectives présidant à leur exploitation. Il opère en effet un amalgame entre deux types de ressources communes : d'une part, des ressources possédées, exploitées et gérées de manière collective dans le cadre de communs pouvant imposer différentes formes de restriction à leur usage ; et, d'autre part, des ressources en libre accès total, que tout un chacun est potentiellement en droit de faire siennes. En ce qui concerne la pêche, la réfutation de la « tragédie des communs » a été largement le fait d'économistes néo-institutionnalistes comme Elinor Ostrom, mais a mobilisé également de nombreux chercheurs issus du champ de l'anthropologie. Il en est résulté une abondante littérature abordant, tant sous la forme de monographies que d'études comparatives, la question des modalités différenciées de l'accès aux ressources de la mer dans les sociétés de pêcheurs⁴.

Cette problématique n'a pas suscité le même engouement de la part des historiens spécialistes de la pêche et l'historiographie française, en particulier, a peu abordé cette question. Pourtant, tout comme le statut juridique du poisson, le droit d'accéder aux ressources de la mer a connu des évolutions au fil du temps⁵. On le sait, l'histoire des mondes de la pêche dans la France d'Ancien Régime s'inscrit dans un processus conflictuel de longue durée marqué par la lente et résistible « soumission du rivage » et de ses ressources, ses activités et ses populations à l'État royal et à ses lois⁶. Amorcée dès le XIV^e siècle, cette offensive pluriséculaire s'est déroulée principalement sur le terrain du droit et s'est traduite, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, par l'imposition d'un nouveau régime juridique de la pêche articulant un droit de pêcher en mer de plus en plus restrictif et une police des pêches de plus en plus draconienne. Œuvre d'une monarchie absolue soucieuse de mieux connaître pour mieux maîtriser les ressources de son domaine maritime, l'élaboration et la mise en application de ce régime juridique soulèvent un certain nombre de questions fondamentales pour appréhender le

⁴ Voir en particulier l'article de synthèse consacré à cette question par E. Paul Durrenberger et Gísli Pálsson, « Ownership at sea: fishing territories and access to sea resources », *American Anthropologist*, vol. 14, n°3, 1987, p. 508-522.

⁵ Pour un bref panorama européen de cette question, il faut se reporter à l'article tout à fait stimulant de Bonnie J. Mc Cay, « The Culture of the Commoners. Historical observations on old and new world fisheries », dans James M. Acheson et Bonnie J. Mc Cay, *op. cit.*, p. 195-216.

⁶ Ce processus a été esquissé dans ses grandes lignes par André Zysberg dans un article centré sur le XVII^e siècle : « La soumission du rivage aux volontés de l'État royal » dans Martine Acerra, Jean-Pierre Poussou, Michel Vergé-Franceschi et André Zysberg (éd.), *État, Marine et Société. Hommage à Jean Meyer*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 1995, p. 439-455. Voir également Bernard Allaire, « Between Oléron and Colbert: The Evolution of French Maritime Law until the Seventeenth Century », dans Maria Fusaro, Bernard Allaire Richard J. Blakemore et Tijn Vanneste (éd.), *Law, Labour and Empire. Comparative Perspectives on Seafarers, c. 1500-1800*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2015, p. 79-99.

fonctionnement des mondes de la pêche à l'époque moderne. Quel est le statut de ces choses désignées dans l'ordonnance de la Marine de 1681 comme les « choses du crû de la mer » ?⁷ Qui est en droit de se les approprier ? À quel titre et sous quelles conditions ? Telles sont les problèmes que cet article vise à affronter de manière à retracer la généalogie du droit exclusif de pêcher en mer finalement imposé par la monarchie absolue au dernier siècle de l'Ancien Régime.

1 – Le statut juridique du poisson : la pêche comme droit de premier occupant

L'ordonnance de la Marine de 1681 constitue le socle de la législation appliquée en matière de pêche maritime entre la fin du XVII^e siècle et la Révolution française. Véritable code des lois de la mer visant à redéfinir les compétences des sièges d'amirauté, à fixer la procédure suivie devant ces tribunaux et à régler l'ensemble des activités maritimes, elle résulte d'une entreprise pilotée par Colbert, alors secrétaire d'État à la Marine, consistant à opérer une sélection au sein d'un droit maritime jusqu'alors éclaté et pluriel pour tenter d'en imposer à l'ensemble des côtes du royaume une version uniforme et épurée⁸. En effet, si la législation royale antérieure à 1681 constitue indéniablement le squelette de l'ordonnance, ses tissus sont faits d'un matériau juridique hétéroclite, empruntant au droit romain, au droit naturel ou encore au droit coutumier⁹. Un travail d'archéologie sur les sources et les catégories mobilisées par ses rédacteurs s'impose donc au préalable afin de pouvoir identifier le statut juridique du poisson capturé en mer par les pêcheurs français d'Ancien Régime.

⁷ Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre IV, titre IX, article 29. Toutes les références au texte de cette ordonnance citées dans la suite de l'article sont tirées de René-Josué Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, 1760, 2 tomes.

⁸ Jean Chadelat, « L'élaboration de l'ordonnance de la Marine d'août 1681 », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 32, n°4, 1954, p. 74-98 et 228-253 ; Jean-Marie Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, Paris, 1828-1845, t. 4, chap. XXVI, p. 240-246.

⁹ Parmi les sources législatives de l'ordonnance de la Marine, il faut citer en particulier l'édit d'Henri III de mars 1584 et le Code Michaud (ordonnance du 15 janvier 1629). Ces deux textes sont reproduits intégralement dans Decrusy, François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1829, t. 14, p. 556-590 et t. 16, p. 223-344.

1.1 – L’héritage du droit romain : le poisson comme *res nullius*

Il faut pour cela repartir de la catégorie de *res nullius* forgée par les juristes romains, pour tenter d’en suivre la trace jusque dans le droit de la pêche en vigueur dans la France moderne. À l’inverse des animaux domestiqués, les animaux demeurés à l’état sauvage comme les oiseaux, le gibier ou le poisson sont réputés *res nullius* en droit romain : n’appartenant à personne, ils entrent dans la catégorie des biens vacants, dont le premier venu est libre de s’emparer¹⁰. Distinctes des *res nullius in bonis*, choses sans maître considérées comme inaliénables et placées hors « des circuits de la propriété et de l’échange », les *res nullius* sont, en revanche, des choses sans maître susceptibles d’aliénation et, partant, susceptibles d’appartenir à tout le monde¹¹. La manière d’acquérir ces dernières, en particulier les animaux sauvages, leur est propre. Elle repose sur la notion juridique d’« occupation », déjà formalisée par les juristes de la Rome impériale¹². Ainsi, selon Gaius par exemple, l’« occupation » est un mode d’aliénation des choses n’appartenant à personne qui ressortit du droit naturel. Il s’applique à « tout ce qu’on capture sur la terre, la mer et dans les airs », et il en résulte que « si nous prenons un animal sauvage, un oiseau ou un poisson, l’objet de notre capture devient aussitôt nôtre et est censé le demeurer tant qu’il est contenu sous notre garde¹³. »

1.2 – Le statut du poisson dans la pensée jusnaturaliste

Cette notion d’occupation a été largement reprise et discutée au XVII^e siècle par des théoriciens jusnaturalistes comme Hugo Grotius (1583-1645) ou Samuel von Pufendorf (1632-1694), qui évoquent tous deux un « droit de premier occupant » portant sur certaines catégories de choses sans maître¹⁴. L’un des enjeux du célèbre *Mare liberum* du Hollandais

¹⁰ Pour une introduction aux différentes catégories de choses héritées du droit romain, voir notamment Jean-Philippe Lévy et André Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Éditions Dalloz, 2002, 2^{ème} partie : « La propriété, les biens ».

¹¹ La différence entre ces deux catégories de choses sans maître est soulignée par Guillaume Calafat, *Une mer jalouse. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, thèse d’histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013, p. 32, à la suite de Yan Thomas, « la valeur des choses », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, n°6, 2002, p. 1447-1448. La citation provient de l’article de Yan Thomas.

¹² Concernant « la casuistique de l’occupation », il faut se reporter à l’article fondamental de Yan Thomas, « L’institution juridique de la nature. Remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome » [1988], reproduit dans *Id.*, *Les Opérations du droit*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2011, p. 21-40, en particulier p. 29-33.

¹³ Gaius, *Institutes*, traduction de Julien Reinach, Paris, Les Belles Lettres, 2003 [1951], Second commentaire, § 65-67, p. 47-48.

¹⁴ Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), traduction d’Antoine de Courtin, La Haye, 1703, t. 2, livre II, chap. III : « De l’acquisition première & originelle des choses ; où il est traité de la mer & des rivières »,

Grotius consiste d'ailleurs à circonscrire précisément l'étendue de ce droit d'appropriation fondé sur l'occupation¹⁵. Publié de manière anonyme en 1609, ce court traité en faveur de la liberté de la navigation a initialement pour vocation de dénoncer les prétentions espagnoles et portugaises à une domination exclusive des océans, à un moment où le commerce maritime hollandais est en pleine expansion. Dans cette optique, l'argumentation de Grotius consiste à prouver que la mer ne saurait être « occupée » et qu'en conséquence elle ne saurait non plus être appropriée. Le chapitre V est entièrement consacré à démontrer que le prétendu monopole des Portugais sur la navigation dans l'océan Indien ne peut se justifier au titre d'un droit de première occupation. Après avoir posé que la mer est, par sa nature même, impossible à « posséder » *de facto* – puisqu'elle ne peut être bornée ni maîtrisée – Grotius s'attache à prouver son « inappropriabilité » *de jure*. Il construit sa démonstration en se référant à Virgile, Cicéron ou encore Ulpien et l'organise autour de la distinction entre deux catégories de choses sans maître : de même que l'air, la mer et ses rivages sont

de celles que les juristes romains appellent communes à tous en vertu du droit naturel ou, ce que nous avons dit être la même chose, publiques selon le droit des gens ; aussi appelle-t-on leur usage tantôt commun, tantôt public [...]. Mais, quoiqu'on dise avec raison qu'elles ne sont à personne à titre de propriété, encore différent-elles beaucoup d'un autre ordre de choses qui, n'étant non plus à personne, n'ont pas été attribuées à l'usage commun, telles que les bêtes fauves, les poissons, les oiseaux. Car si quelqu'un s'empare de ces dernières, elles peuvent devenir sa propriété, tandis que les premières sont, du consentement de l'humanité entière, exceptées à tout jamais du droit de propriété pour n'être susceptibles que d'usage¹⁶.

Visant à administrer la preuve de la liberté de la navigation, l'argumentation de Grotius consiste à restreindre le champ d'application du droit de premier occupant en traçant, au sein des choses de la mer, une ligne de partage comparable à la ligne de flottaison d'un bateau : tandis que la surface des océans est assimilée à la catégorie des *res nullius in bonis* et tenue pour inaliénable en vertu de son usage commun à tous, les ressources de la mer sont quant à

p. 56-74 ; Samuel von Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens* (1672), traduction de Jean Barbetrac, Amsterdam, 1706, t. 1, livre IV, chap. VI : « De l'acquisition par droit de premier occupant », p. 472-484.

¹⁵ Hugo Grotius, *Mare liberum. De la liberté des mers* (1609), traduction d'Alfred Guichon de Grandpont (1845), Caen, Centre de philosophie politique et juridique de l'université de Caen, 1990. Pour une lecture approfondie et extrêmement convaincante du *Mare liberum* et de la controverse sur la liberté des mers, se reporter à Guillaume Calafat, *op. cit.*, p. 21-69.

¹⁶ Hugo Grotius, *Mare liberum, op. cit.*, chap. V, p. 681.

elles considérées comme des *res nullius* librement appropriables par tout un chacun¹⁷. Autrement dit, l'*usus* de la mer est commun à tout le monde, mais son *fructus* n'appartient à personne tant qu'il demeure dans son élément naturel¹⁸.

La notion romaine de *res nullius* s'est également perpétuée, *via* le droit naturel et le droit des gens, dans la doctrine et le droit français d'Ancien Régime. Dans les *Loix civiles dans leur ordre naturel* de Jean Domat (1625-1696) par exemple, les animaux sauvages gardent les deux caractéristiques essentielles qu'ils présentaient aux yeux des juristes de la Rome impériale : l'absence de maître et l'aliénabilité. À l'inverse des choses communes qui appartiennent à tout le monde, les choses qui n'appartiennent à personne peuvent faire l'objet d'une appropriation. Le concept de « droit de premier occupant » ne figure pas dans *Les Loix civiles* mais l'idée, en revanche, est bien présente dans la section consacrée aux manières d'acquérir ou de perdre la possession. On peut en effet entrer en possession d'une chose « ou par les titres qui donnent la propriété » ou, et c'est le cas du pêcheur qui capture un poisson, « sans autre titre que les événements qui mettent les choses en nos mains, & qui les rendent nôtres, comme par une délivrance que nous fait l'ordre divin qui règle ces événements¹⁹. »

1.3 – Le statut du poisson dans le droit coutumier

Cette conception selon laquelle l'acte même de s'emparer des choses de la mer équivaut à un titre suffisant pour se les approprier se retrouve encore dans le droit coutumier. Dans les ports de l'Atlantique et de la Manche, on se réfère, au moins jusqu'à la rédaction de l'ordonnance de la Marine de 1681, à une coutume connue sous le nom de *Rooles* ou *Jugemens d'Oléron*, attestée pour partie dès le XIII^e siècle²⁰. Dans la version qu'en donne Cleirac, procureur de l'amirauté de Guyenne et avocat au Parlement de Bordeaux, dans ses *Us et coutumes de la mer* (1647), les *Rooles* contiennent 47 articles et le quarante-quatrième porte en effet que :

Si aucun trouve en la mer, ou en l'arene du rivage de la mer, ou fleuves, ou rivières, aucune chose laquelle ne fut iamais à quelconque personne, sçavoir est pierres

¹⁷ Concernant la distinction opérée par Grotius entre *res nullius* et *res nullius in bonis*, ainsi que le statut particulier qu'il accorde au rivage dans ce partage, voir à nouveau Guillaume Calafat, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁸ Jean-Pierre Beurrier (éd.), *Droits maritimes*, Paris, Éditions Dalloz, 2008 [2006], p. 70.

¹⁹ Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel* [1689-1694], I^{ère} partie, livre III, titre VII, section II, article 4, cité d'après *Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et legum delectus*, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, Paris, 1757, t. 1, p. 296-297.

²⁰ Jean-Marie Pardessus, *op. cit.*, t. 4, p. 228-230.

precieuses, poissons & herpes marines que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celui qui l'aura premièrement trouvé²¹.

Certes, rien n'autorise à voir dans ce précepte coutumier l'influence directe du droit romain, mais il faut bien admettre une ressemblance troublante entre cette « chose laquelle ne fut jamais à quelconque personne » et la catégorie des *res nullius*, ainsi qu'entre le droit reconnu à « celui qui l'aura premièrement trouvé » et le principe d'occupation des choses sans maître²².

1.4 – Le statut du poisson dans l'ordonnance de la Marine de 1681

La reconnaissance d'un droit de premier occupant sur les poissons tirés de la mer se retrouve enfin au cœur du régime juridique de la pêche maritime élaboré sous la monarchie absolue. Ce droit est formulé de manière explicite dans l'ordonnance de la Marine de 1681, qui répartit précisément « les choses du crû de la mer » entre le roi, les détenteurs de fiefs côtiers et les usagers de la mer. Alors que « les dauphins, esturgeons, saumons & truites » sont déclarés « poissons royaux » et appartiennent au souverain « quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer », « les baleines, marsoins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard, échoués et trouvés sur les grèves de la mer » sont quant à eux considérés comme « épaves » et doivent être partagés selon les modalités prévues par l'ordonnance en cas de « naufrages, bris et échouemens » : un tiers pour celui qui les trouve ; les deux autres à répartir entre le roi et l'amiral²³. En revanche, « lorsque les poissons royaux & à lard auront été pris en pleine mer, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés » et ce principe est étendu par l'article 29 du

²¹ Article XXXIV du *Roole des iugemens d'Oléron* reproduit dans Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, Bordeaux, 1647, p. 120.

²² La reconnaissance d'un droit de premier occupant se retrouve également dans la Coutume de Normandie à travers la catégorie spécifique des choses dites « gaives », à savoir les choses « qui ne sont appropriées à aucun usage de homme, et qui sont trouvées que aucun ne réclame siennes » (d'après William Laurence de Gruchy, *L'Ancienne Coutume de Normandie*, réimpression éditée avec de légères annotations, Saint-Hélier, 1881, 1^{ère} partie, 2^e distinction, chap. XIX, « Des choses gaives », p. 51-53). Il est intéressant de noter que David Houard fait dériver ce mot du « *Viduatum*, qui designoit un sujet qui étoit dépourvu de maître », à partir duquel il forge une catégorie de choses semblable aux *res nullius* du droit romain : les « *res viduate* ». Voir son *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1780, t. 2, article « Gaive », p. 606. Ce n'est pas l'avis d'Augustin Jal, *Glossaire nautique. Répertoire polyglotte de termes de marine anciens et modernes*, Paris, 1848, p. 732, pour qui « gaive » vient de l'anglais « *Waive* », « probablement fait de *wad*, errant, perdu, épave ».

²³ Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre V, titre VII (Des poissons royaux), articles 1 et 2. Le partage des épaves est prévu dans le livre IV, titre IX, articles 26 et 27 (pour « les vaisseaux & effets échoués ou trouvés sur le rivage »), 28 (pour « les ancres tirées du fond de la mer ») et 29 (pour « les choses du crû de la mer »).

titre IX du livre IV à l'ensemble des « choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard, & autres semblables qui n'auront appartenu à personne. »²⁴

En somme, de la fin du XVII^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la pêche est définie par la législation maritime française comme un *mode d'occupation* portant sur les ressources de la mer. C'est le geste premier de l'appréhension de l'animal en pleine mer qui en acte la prise de possession : il devient alors un bien que le pêcheur peut faire entrer dans son propre patrimoine puis, de là, dans le commerce²⁵. Néanmoins, si c'est bien de l'occupation du poisson, c'est-à-dire de sa capture, que résulte directement son appropriation par le pêcheur, c'est le droit de pêcher en mer qui la conditionne et la sanctionne. Or, les droits des individus sur les *res nullius* se trouvent être strictement limités et encadrés par le droit français qui en règle l'accès et l'usage. Ainsi, « les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons & tout ce que peuvent prendre ou à la chasse ou à la pêche, *ceux qui en ont le droit*, leur est acquis en propre par la prise qui le met en leurs mains » ; mais, insiste Domat, « il faut remarquer sur cet article, que la chasse & la pêche ne sont pas permises à toutes personnes, en tous lieux indistinctement²⁶. »

2 - La « liberté de la pêche » et la construction d'un droit de pêcher en mer sous la monarchie absolue.

Si « les choses du crû de la mer » n'appartiennent à personne tant qu'elles demeurent dans leur élément naturel, elles ne sont pas, pour autant, susceptibles d'appartenir à tout le monde : il faut, pour pouvoir se les approprier, jouir d'un droit de pêcher en mer octroyé par le monarque. Pourtant, contrairement à la chasse ou à la pêche fluviale, « la pêche qui se fait, tant en pleine mer que sur les grèves, est toujours demeurée libre à tout le monde selon le droit des gens. »²⁷ Effectivement, le titre premier du livre V de l'ordonnance de la Marine de 1681 proclame la « liberté de la pêche », tandis que son article I déclare « la pêche en mer

²⁴ *Ibid.*, livre IV, titre IX, article 29.

²⁵ Pour un parallèle avec la chasse, voir Jehan de Malafosse, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, p. 212 : « L'appropriation du gibier ne résulte pas, au moins directement, du droit de chasse, mais de l'occupation du gibier, c'est-à-dire de son appréhension ». En cela, la chasse peut donc être définie comme « un mode d'occupation portant sur les *res nullius* animées ».

²⁶ Jean Domat, *Les Loix civiles, op. cit.*, t. 1, 1^{ère} partie, livre III, titre VII, section II, article 7, p. 297.

²⁷ Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, article « Pêche (*jurisprud.*) », dans Jean d'Alembert et Denis Diderot, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1765, t. 12, p. 224-225. Concernant le droit de la chasse, voir du même Boucher d'Argis son *Code rural ou maximes et réglemens concernant les biens de campagne*, Paris, 1774, t. 1, chapitre IX ; et, concernant la pêche fluviale, se reporter à l'article consacré à ce sujet dans Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, t. 45, 1781.

libre & commune » à tous les sujets du royaume²⁸. Quels sont le sens et le contenu de cette « liberté » qui, de fait, n'en est pas vraiment une ? Et qui, dans la France d'Ancien Régime, peut réellement se prévaloir du droit de capturer et d'exploiter les ressources de la mer ?

2.1 - Un accès sous réserve d'autorisation : le droit de congé

Légiférer sur la pêche est une manière détournée de légiférer sur le statut juridique du rivage et de la mer. En affirmant la liberté de la pêche, l'État royal s'en fait le garant et le protecteur. Cependant, il entend moins consacrer par là un droit naturel des usagers sur les richesses marines que faire reconnaître sa souveraineté exclusive sur les franges maritimes de son territoire, autrement dit le principe de la domanialité du rivage et des mers bordant le royaume²⁹. Les restrictions apportées à la liberté de la pêche ont pour fondement juridique ce droit de souveraineté exercé par l'État royal sur les choses de son domaine. Comme le fait remarquer Ferrière, « l'usage de la mer de France, tant pour la navigation que pour la pêche, est commun à tous les hommes & ne peut être empêché » ; cependant, « il n'y a dans ce royaume que le roi qui puisse faire équiper des vaisseaux & les mettre en mer³⁰. » La sortie du territoire par la mer requiert en effet l'obtention d'une autorisation délivrée par les officiers d'amirauté du port d'armement contre paiement d'un droit appelé « droit de congé »³¹. Dans les faits, cette restriction est en réalité assez peu contraignante, sinon de par son coût et les formalités qu'elle implique, notamment la présentation d'un rôle d'équipage en bonne et due forme³². D'un point de vue juridique toutefois, le congé importe par son caractère fondamentalement reconnaissant : il est la matérialisation de la souveraineté sur la mer revendiquée par la monarchie à partir du bas Moyen Âge. Selon Valin :

²⁸ Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre V, titre I (De la liberté de la pêche), article 1.

²⁹ Sur cette question, voir Franck Bouscau, *Les Prés salés de la Teste-de-Buch en Aquitaine : contribution à l'histoire du domaine maritime du Moyen Âge à nos jours*, Paris, L'Auteur, 1993 ; Danièle Closier, *La Terre et la mer, les enjeux de la limite. France, littoral atlantique, XIX^e-XX^e siècle*, thèse d'histoire, ÉHESS, 2010 ; Renaud Morieux, *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

³⁰ Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 4^e édition, Paris, 1758, t. 1, article « Choses communes », p. 263-264.

³¹ À ce sujet, voir Silvia MARZAGALLI et Christian PFISTER-LANGANAY, « Les pratiques administratives des amirautés du XVIII^e siècle, entre spécificité locale et uniformisation : l'exemple de la gestion des congés », dans Gérard Le Bouëdec et Sylviane Llinares (éd.), *Revue d'histoire maritime*, n°19, « Les amirautés en France et Outre-mer du Moyen Âge au début du XIX^e siècle », 2014, p. 259-280.

³² Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre I, titre X (Des congés & rapports), articles 1 et 3.

le congé n'est donc proprement que la permission que [le roi, par l'intermédiaire de] l'Amiral accorde à un maître de navire qui est dans un port du royaume, d'en sortir pour aller dans un lieu où la navigation & le commerce [ou la pêche] sont libres³³.

Alors qu'au XVIII^e siècle, le principe de la liberté des mers s'impose définitivement dans le droit maritime international, l'accès à la mer et, par conséquent, à ses ressources reste tributaire de l'achat et de l'octroi d'une permission préalable dans le royaume de France. En un mot, la liberté de la pêche est une liberté conditionnelle : elle n'est libre que sous réserve d'autorisation.

2.2 - Un accès limité : le privilège de pêcher

Proclamer la liberté de la pêche est également une manière, pour l'État, d'en définir les contours et d'en désigner les bénéficiaires :

La permission de faire la pêche, tant sur les grèves qu'en pleine mer, suppose nécessairement dans celui qui la donne, le pouvoir de la défendre en vertu de son droit de propriété & domanial sur les mêmes grèves & sur la mer qui vient y briser son flot³⁴.

Dispensé par le souverain, qui « sacrifie » à ses sujets les droits particuliers qu'il possède sur son domaine, le droit de pêcher en mer serait de l'ordre du don selon Valin. Cependant, ce prétendu don n'est pas sans contreparties. Tiphaigne de La Roche (1722-1774) a résumé en une phrase les implications de la liberté de la pêche accordée à tous les sujets du royaume :

Parmi nous, une sage politique a interdit toute pêche marine [*sic*] à quiconque n'est pas pêcheur de profession ; ou plutôt elle permet indifféremment la pêche à toute personne, mais quiconque s'en occupe, elle le regarde comme pêcheur, & en tire parti³⁵.

Or, à partir du dernier tiers du XVII^e siècle, la monarchie « tire parti » de ceux qu'elle « regarde comme » pêcheurs dans le cadre du système des classes³⁶. Établi par étapes sous le

³³ René-Josué Valin, *op. cit.*, t. 1, p. 261-262.

³⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 641.

³⁵ Charles-François Tiphaigne de La Roche, *Essai sur l'histoire économique des mers occidentales de France*, Paris, 1760, p. 49-50.

secrétariat d'État à la Marine de Colbert, il vise à optimiser le recrutement des marins servant à bord des vaisseaux du roi Il s'agit, comme l'a bien formulé l'historien Gérard Le Bouëdec, d'« une forme de gestion rationnelle de la pénurie » de marins³⁷. Mis en application dès 1665 sur les côtes de l'Aunis et de la Saintonge, ce système est généralisé ensuite à l'ensemble du royaume par une série d'ordonnances et d'édits rendus à partir de 1668, mais ne s'institutionnalise véritablement qu'avec la promulgation de l'ordonnance pour les armées navales et arsenaux de la Marine du 15 avril 1689³⁸. Les vingt années nécessaires à son établissement sont assez révélatrices des résistances opposées à ce dispositif, inédit par les contraintes qu'il impose aux « gens de mer ». Il consiste en effet à enregistrer dans trois ou quatre « classes » tous « ceux qui s'adonnent à la navigation, & en font profession » afin de les enrôler alternativement dans la marine de guerre (l'année où leur classe est de service, c'est-à-dire tous les trois ou quatre ans en théorie)³⁹. Le système des classes constitue donc, en bref, un dispositif très élaboré et autoritaire de contrôle et de conscription de la population maritime qui enserme les travailleurs de la mer dans tout un réseau d'obligations et de restrictions en échange du monopole qui leur est accordé sur les activités maritimes.

Par conséquent, le droit de pêcher en mer dont bénéficient les pêcheurs à titre exclusif n'est pas, comme le laisse entendre Valin, un bienfait libéralement accordé par le souverain, mais constitue en fait la contrepartie du don forcé d'eux-mêmes (et souvent de leur vie) qu'ils se voient obligés de consentir au roi dans le cadre du système des classes⁴⁰. Envisagée sous cet angle, la relation nouée par le roi de France avec ses pêcheurs à la fin du XVII^e siècle relève d'une économie du don et du contre-don factice, caractérisée par la contrainte et l'absence de réelle réciprocité. Le service dans la Royale est un « don sollicité » par celui qui le reçoit, retourné sous la forme d'un droit créé *ad hoc* et *ex nihilo* que les pêcheurs ont, en réalité,

³⁶ Sur cette question, voir Jacques Captier, *Étude historique et économique sur l'inscription maritime*, thèse de droit, Paris, V. Giard & E. Brière, 1907 ; et, plus récemment, Martine Acerra et André Zysberg, *L'Essor des marines de guerres européennes (vers 1680-vers 1790)*, Paris, Éditions SEDES, 1997, p. 151-195.

³⁷ Gérard Le Bouëdec, *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique, 1690-1790*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 268.

³⁸ René-Josué Valin, *op. cit.*, t. 1, p. 482-490 ; André Zysberg, art. cit., p. 451-455. L'ordonnance du 15 avril 1689 est reproduite *in extenso* dans Jean-Baptiste Torchet de Boismêlé, *Histoire générale de la Marine, contenant son origine chez tous les peuples du monde, ses progrès, son état actuel et les expéditions maritimes anciennes et modernes*, Amsterdam, 1758, t. 3, *Code des armées navales*, II^e partie, p. 207-342.

³⁹ Édit du roi, pour l'enrôlement des Matelots dans les provinces Maritimes du royaume du mois d'août 1673, cité dans René-Josué Valin, *op. cit.*, t. 1, p. 498-499. Les modalités de l'enrôlement sont définies dans le Livre VIII de l'ordonnance pour les armées navales et arsenaux de la Marine du 15 avril 1689. L'article 3 du titre I porte que « les Officiers Mariniers & Matelots seront divisés par classes ; sçavoir dans les Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, pays conquis & reconquis, en quatre classes » ; et dans les autres, en trois classes seulement.

⁴⁰ En temps de guerre, 15 à 30 % des inscrits levés dans un quartier ne reviennent pas chez eux (pour cause de mort au combat, d'accident ou de maladie) selon André Zysberg, art. cit., p. 453.

toujours exercé *de facto*⁴¹. On retrouve à l'œuvre, dans la construction de ce droit de pêcher en mer, des mécanismes similaires à ceux qui sont au principe de la création et de la vente d'offices ou de la reconnaissance (monnayée) du statut des corps et communautés. Ce qui se joue dans cette relation faussement contractuelle entre le roi et les pêcheurs est en effet assez caractéristique d'une certaine politique du privilège menée par la monarchie absolue. Comme l'a souligné David Bien, « le privilège et l'État ont grandi ensemble » : il faut le concevoir comme « quelque chose dont on pouvait se servir », comme « une ressource que les rois pouvaient créer dans les périodes difficiles » au même titre que les offices⁴². On trouve une analyse similaire à propos des corps de métier sous la plume de Jacques Revel, pour qui « les communautés sont des formes que l'on utilise (ou que l'on tente d'utiliser) à des fins de contrôle, économique ou politique, et que l'on adapte, le cas échéant, à ces fins⁴³ ». Ainsi, le monopole exclusif accordé aux pêcheurs relève d'un usage politique du privilège et de la forme communautaire : il s'enracine dans une conception traditionnelle de la société d'Ancien Régime qui « assimil[e] l'état à la profession et fai[t] de la permission d'exercer son métier un droit royal et vénal. »⁴⁴ Par son instauration même, le système des classes crée de façon artificielle un privilège – le droit exclusif de pêcher en mer ; et une communauté de métier – l'ensemble des individus exerçant ce droit : ce faisant, il transforme le simple *fait de pêcher* en *fait de pouvoir pêcher* et l'érige conjointement en critère définissant l'appartenance à la profession de pêcheur. Tout se passe donc comme si l'État royal n'avait pas doté les pêcheurs de ce privilège, mais le leur avait en quelque sorte imposé dans le seul but de justifier en retour leur obligation de service dans la Marine.

2.3 - Un accès conditionné : la police des pêches

⁴¹ Marcel Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'Année sociologique*, seconde série, 1923-1924, t. 1, repris dans *Id., Sociologie et Anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France 2010 [1950], p. 145-279 ; Alain Guery, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n°6, 1984, p. 1256-1257.

⁴² David D. Bien, « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 43, n°2, 1988, p. 381.

⁴³ Jacques Revel, « Corps et communautés dans la France d'Ancien Régime », dans Franco Angiolini et Daniel Roche (éd.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1995, p. 560.

⁴⁴ Robert Descimon et Alain Guery, « Privilèges : la légalisation de la société », dans André Burguière et Jacques Revel (éd.), *Histoire de la France. II. L'États et les pouvoirs*, Paris, 1989, p. 331.

La « liberté de la pêche » telle qu'elle est définie par l'ordonnance de la Marine de 1681 est assortie d'une dernière série de limitations : elle ne peut être pratiquée que dans les bornes fixées par une police des pêches dont Valin résume bien les fondements et les modalités :

En même temps que nos rois ont dérogé à leur droit de souveraineté en cette partie, en laissant à leurs sujets la liberté de la pêche en mer & sur les grèves, sans en exiger aucun tribut, ils se sont réservés le droit de veiller à la police de cette pêche, & par là de régler la manière de la faire, de prescrire les temps & les lieux où elle pourroit être pratiquée ou interdite ; enfin de déterminer la forme & la maille des filets & engins qui pourront y être employés. Rien, après tout, de plus naturel & de plus conforme au bon ordre, pour l'amélioration et la conservation même de la pêche, dont sans cela, la source tariroit en peu de temps⁴⁵.

En Occident, l'exploitation du poisson a fait l'objet de mesures réglementaires de limitation et de protection, c'est-à-dire de conservation, dès le XIII^e siècle. Elles ont d'abord concerné le poisson d'eau douce, précocement surexploité dans l'Europe médiévale selon les historiens de l'environnement, mais ont été étendues aux ressources marines, de plus en plus pêchées, à partir des XIV^e-XV^e siècles⁴⁶. En France, l'édit d'Henri III de mars 1584 fait figure de première (et modeste) tentative de systématisation des mesures de réglementation de la pêche maritime : « afin de restablir la pescherie en son premier estat », une largeur minimale est imposée pour les mailles des filets employés à la pêche du hareng et du maquereau, tandis que la récolte du frai de poisson est interdite sous peine d'une amende de dix écus ; par ailleurs, l'usage de la dreige, engin de pêche traînant accusé de détruire les fonds marins, est prohibé⁴⁷. Embryon de police des pêches, dont le caractère trop général et imprécis des mesures a dû limiter la mise en vigueur, l'édit d'Henri III en contient déjà les ingrédients principaux : le postulat d'un âge d'or révolu caractérisé par la prolifération du poisson ; la responsabilité des pêcheurs et de leurs pratiques abusives ; la stigmatisation des engins de pêche traînants ; la nécessité de protéger les juvéniles en imposant un standard minimum aux mailles des filets ; et, finalement, la pénalisation de la récolte du frai. Signe d'une application très relative, l'ensemble de ces dispositions est rappelé dans le Code Michaud de 1629 :

⁴⁵ René-Josué Valin, *op. cit.*, t. 2, p. 642.

⁴⁶ W. Jeffrey Bolster, *The Mortal Sea. Fishing the Atlantic in the Age of Sail*, Cambridge, London, The Belknap Press of Harvard University Press, 2012, p. 12-48 ; Callum M. Roberts, *The Unnatural History of the Sea*, Washington, Island Press, 2007, p. 24-25.

⁴⁷ Édit d'Henri III de mars 1584, articles 83, 84 et 85, cité d'après Decrusy, François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, *op. cit.*, 1829, t. 14, p. 583-584.

Parce que la pescherie est une des choses les plus importantes pour le commerce, afin de la rétablir et mettre en l'état qu'elle doit estre, nous voulons que les 83, 84 et 85^e articles des ordonnances de l'année 1584, soient étroitement observez⁴⁸.

L'entreprise de réglementation menée sous l'égide de Colbert dans les dernières décennies du XVII^e siècle s'inscrit dans la continuité de cette tradition d'intervention de l'État royal dans la régulation locale des activités de pêche. Toutefois, cette nouvelle entreprise de réglementation des pratiques constitue une rupture en ce qu'elle acte la naissance d'une véritable police des pêches. Les mesures édictées dans l'ordonnance de la Marine se distinguent en effet des dispositions législatives antérieures, non seulement par leur nombre et leur précision, mais parce qu'elles visent à instaurer une nouvelle façon de gouverner, plus rigoureuse et systématique. Au-delà des règles de temps, de lieu et de manière imposées pour chaque type de pêche, un cadre cohérent et des attributions précises sont fixés aux officiers en place dans les sièges d'amirauté, à qui est dévolue la délicate mission de repérer et de poursuivre les infractions commises par les pêcheurs⁴⁹. Ils doivent par exemple s'assurer du dépôt au greffe de l'amirauté d'« un modèle des mailles de chaque espèce de filets » utilisés par les pêcheurs de leur ressort, dont ils sont censés vérifier le matériel à l'occasion de tournées d'inspection régulières⁵⁰. Habilités à perquisitionner chez tous les riverains, les officiers reçoivent pour consigne de brûler tous les engins interdits et de veiller à l'application des peines prévues par la loi en cas d'infraction⁵¹. Ils sont, en somme, investis à partir de la fin du XVII^e siècle d'une mission de surveillance et de répression visant à contenir les pêcheurs dans les bornes prévues par l'ordonnance de la Marine.

Conclusion

Il ressort de ce parcours à travers les sources de l'Ancien Régime juridique de la pêche en mer que les mondes de la pêche constituent dans la France moderne des *communs*, c'est-à-dire *des configurations particulières d'institutions et de règles de fonctionnement rendant possible l'exploitation de ressources communes à l'échelle d'une communauté d'usagers*. Les poissons

⁴⁸ Code Michaud (ordonnance du 15 janvier 1629), article 454, cité d'après *Ibid.*, 1829, t. 16, p. 340. Il est également stipulé que « tous ceux qui iront à la pesche représenteront le procès-verbal des mesureurs de rets, de l'aunage et vérification qu'ils auront faite de leurs aplets avant que d'obtenir congé ».

⁴⁹ Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre V, titre II (Des diverses espèces de rets ou filets), titre III (Des parcs et pêcheries), titre V (De la pêche du hareng), titre VI (De la pêche des molues), titre VII (De la pêche du hareng). Pour une synthèse récente des recherches menées sur les amirautés, il faut consulter Gérard Le Bouëdec et Sylviane Llinares (éd.), *op. cit.*

⁵⁰ Ordonnance de la Marine d'août 1681, livre V, titre II, article 16.

⁵¹ *Id.*, livre V, titre III, article 21.

sont en effet des ressources partagées dans le sens où n'importe quel pêcheur est susceptible de se les approprier. Toutefois, ce droit d'usage sur les *res nullius* de la mer n'est pas sans conditions ni contreparties puisqu'à partir de la fin du XVII^e siècle, l'État royal entend, d'une part, réglementer la pratique de la pêche et, d'autre part, astreindre les hommes du métier à une forme de service militaire en échange du privilège exclusif de pêcher en mer. À l'inverse d'autres communs organisés et gouvernés par les usagers des ressources eux-mêmes, les mondes de la pêche d'Ancien Régime jouissent donc d'un degré d'autonomie limité : aux contraintes inhérentes à toutes les « situations de ressources communes » – par nature « complexes » et « incertaines » – s'ajoutent dans ce cas tout un ensemble de contraintes externes, notamment en matière d'institutions et de normes⁵². Les sièges d'amirauté sont l'incarnation locale de ces contraintes. Juridiction dont le personnel n'est pas composé de pairs (comme dans le cadre des prud'homies méditerranéennes par exemple) mais d'officiers royaux, elle se voit investies d'un triple rôle : un rôle de limitation de l'accès à la ressource (par l'octroi de congés aux équipages de pêcheurs classés) ; un rôle de contrôle des modalités d'exploitation de la ressource (par l'exercice de la police des pêches) ; et, enfin, un rôle de régulation des relations entre les usagers de la ressource⁵³. Cependant, comme dans de nombreuses sociétés de pêcheurs régulées de l'extérieur – d'en haut – par des institutions étatiques, ces institutions président avant tout à l'affectation des ressources, mais elles encadrent peu les modalités concrètes de leur exploitation⁵⁴. Or, c'est à ce niveau que se pose véritablement la question de l'accès aux ressources, ou plutôt de leur appropriation. En effet, *avoir le droit* de pêcher est loin d'être une condition suffisante pour capturer effectivement du poisson. Il importe avant tout de *savoir* où, quand et comment pêcher, autrement dit de disposer à la fois de connaissances (sur les fonds, les zones de pêches, les habitudes du poisson, etc.) et de compétences (construction et réparation des engins, manœuvres de pêche, manœuvres nautiques, etc.) particulières. En cela, les pêcheurs sont, d'une certaine manière, les « usagers exclusifs » des ressources de la mer, puisqu'ils sont les détenteurs tout aussi exclusifs des techniques nécessaires à leur exploitation⁵⁵. Cependant, il importe peut-être plus encore de *pouvoir* que de *savoir* pêcher. Capturer du poisson ne requiert pas uniquement des connaissances et des compétences techniques ; cela implique par ailleurs des moyens

⁵² Elinor Ostrom, *op. cit.*, p. 43-75.

⁵³ Romain Grancher, « Les sièges d'amirauté sous l'Ancien Régime : instruments de soumission du rivage ou juridictions de proximité ? Le cas du monde de la pêche dieppoise au XVIII^e siècle », dans Marie Houlemare et Diane Roussel (éd.) *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, p. 83-93.

⁵⁴ Paul Durrenberger et Gísli Pálsson, art. cit., p. 513-514.

⁵⁵ Aliette Geistdoerfer, « S'approprier la mer aux îles de la Madeleine, Québec et à Saint-Pierre-et-Miquelon », dans Centre d'Ethno-technologie en milieux aquatiques, *op. cit.*, p. 31-39.

matériels, économiques et sociaux variés : embarcations, filets, vivres, équipages, et même réseaux de distribution du poisson... Il en découle que c'est forcément par le recours à une forme ou une autre d'association que les pêcheurs sont réellement en mesure de s'approprier les ressources de la mer. Si l'équipage constitue en règle générale la structure associative de base dans les mondes de la pêche d'Ancien Régime, les moyens requis pour *pouvoir* prendre et vendre du poisson impliquent souvent pour les pêcheurs qu'ils s'organisent et se lient avec des acteurs économiques intermédiaires, principalement des armateurs et des marchands. D'où la nécessité de concevoir finalement deux modalités distinctes d'appropriation des ressources de la mer : une appropriation *directe* par les pêcheurs ; et une appropriation *indirecte* par les négociants qui contribuent à l'armement des bateaux pour la pêche et à la commercialisation de son produit. Fruit du travail et/ou du capital des uns et des autres, l'exploitation des « choses du crû de la mer » dans la France d'Ancien Régime résulte donc d'interactions complexes, bien loin de se résumer à la question néanmoins fondamentale de qui a le droit, ou non, de s'en emparer.